



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 4 août 2022

Procès-Verbal N°03

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA.

Excusés : MM., Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Assistent : MM. Maxence DURAND, Azade SOYLEMEZ et Guilhem USSEGLIO (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier: MOUSSAC F.C. (581698) / PITON Jean Christophe (1465312904) / MAZEL Jeremy (1411200785):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de MOUSSAC F.C (581698) demandant la suppression des licences "dirigeant" des personnes citées en rubrique, pour lesquelles une demande de licence « joueur » est demandée afin d'être exempté des frais de ces licences.

Considérant qu'il est d'avis constant de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant que l'enregistrement d'une licence "dirigeant" n'empêche pas l'enregistrement d'une licence "joueur".

Par ces motifs,

La Commission :

- REJETTE la demande du club de MOUSSAC F.C (581698).

DISPENSES DE CACHETS MUTATIONS :

Dossier: CASTELNAU LE CRES F.C (545501) / AMEUR Yanis (2547823892) / MAIORANA Enzo (2547545819) / DAHBI Sami (2548186444) / CHOURAKI Malek (2547792122) / BOUFATECH Ichem (2547531091) / LAVENUE Aurele (2547490213):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'absence d'équipes de leur catégorie d'âge dans leur précédent club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), s'est déclaré en inactivité partielle pour la saison 2022/23 dans les catégories U13/U12 le 10.07.2022 et U15/U14 le 03.07.2022, quitté par les joueurs :

- AMEUR Yanis (2547823892) U14 dont la licence a été enregistrée le 01/08/2022 ;
- DAHBI Sami (2548186444) U13 dont la licence a été enregistrée le 15/07/2022 ;
- CHOURAKI Malek (2547792122) U13 dont la licence a été enregistrée le 01/07/2022 ;
- BOUFATECH Ichem (2547531091) U14 dont la licence a été enregistrée le 01/07/2022 ;
- LAVENUE Aurele (2547490213) U14 dont la licence a été enregistrée le 01/07/2022 ;
- MAIORANA Enzo (2547545819) U15 dont la licence a été enregistrée le 01/07/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ de cachet « Mutation » les licences des joueurs :**
 - AMEUR Yanis (2547823892) ;
 - DAHBI Sami (2548186444) ;
- **APPLIQUE le cachet « DISP Mut.117B » à la licence des joueurs cités ci-dessus ;**
- **APPLIQUE le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence des joueurs mentionnés ci-dessus ;**
- **REFUSE l'exemption du cachet mutation pour les joueurs :**
 - CHOURAKI Malek (2547792122) ;

- BOUFATECH Ichem (2547531091) ;
- LAVENUE Aurele (2547490213).
- MAIORANA Enzo (2547545819).

Dossier: F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767) / MARTINEZ Yoan (2546378918) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel le courriel du club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur MARTINEZ Yoan en raison de l'impossibilité pour le joueur de pratiquer dans sa catégorie d'âge dans son précédent club.

L'article 117.B) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, le F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie Libre U17/U16 le 11 juillet 2022.

Considérant que la demande de licence changement de club du joueur MARTINEZ Yoan a été introduite le 01 juillet 2022 donc avant la date d'officialisation de l'inactivité du F.C BOUJAN MEDITERRANEE en U17/U16.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Rejette la demande du club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767).**

Dossier : F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / RIZKI Taha (2548120328) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur RIZKI Taha en raison de l'absence de catégorie Libre/Sénior dans son précédent club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456).

L'article 117.B) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, le U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456) a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie Libre/Sénior le 28 juin 2022.

Considérant que la demande de licence changement de club du joueur RIZKI Taha est introduite le 01 juillet 2022 donc postérieurement à la date d'officialisation de l'inactivité partielle dans la catégorie du joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur, RIZKI Taha (2548120328), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**

Dossier : GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / BOFFI Enzo (2545677409) / BECCARIA Gael (2545608379) / SEKIOU Rayane (2545964628)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) demandant l'exemption du cachet mutation des joueurs cités en rubrique en raison de l'absence de catégorie Libre/Sénior dans son précédent club NIMES LASALLIEN (521138).

Par ailleurs, le club demande également la suppression du cachet « Disp Mut 117B » du joueur SEKIOU Rayane (2545964628) qui ne peut pas jouer dans sa catégorie d'âge du fait de l'absence d'équipe U19 au sein du club et qui ne peut pas jouer avec les équipes Séniors en raison du cachet « NE PEUT PRATIQUER QUE DANS SA CATEGORIE D'ÂGE » qui est apposé sur sa licence.

L'article 117.B) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, NIMES LASALLIEN a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie Libre/Sénior le 01 juillet 2022.

Considérant que la demande de licence des joueurs au sein du GALLIA C. D'UCHAUD sont introduites les 06 et 13 juillet 2022, postérieurement à la déclaration d'inactivité partielle.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence des joueurs, BOFFI Enzo (2545677409) et BECCARIA Gael (2545608379) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **SUPPRIME le cachet « DISP Mutation 117B » de la licence du joueur SEKIOU Rayane (2545964628) le remplace par le cachet « Mutation » et PRECISE qu'elle n'apportera plus de modification sur cette licence pour le restant de la saison 2022-2023.**

Dossier : LA CLERMONTAISE (503251) / AKHNAK Lyana (9602969673) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LA CLERMONTAISE demandant l'exemption du cachet mutation pour la joueuse AKHNAK Lyana (9602969673) en raison de l'absence de catégorie U14 Féminines dans son précédent club de MONTPEYROUX F.C (552708) et U13 garçons avec laquelle elle aurait pu participer en mixité.

L'article 117.B) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la

restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, MONTPEYROUX F.C n'avait pas d'équipe U15/14 engagée pour la saison 2021/2022 et n'en a pas engagé pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté, MONTPEYROUX F.C a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie U13/12 le 14 juillet 2022.

Considérant que la demande de licence de la joueuse au sein de LA CLERMONTAISE a été enregistrée le 20 juillet 2022, postérieurement à la déclaration d'inactivité partielle

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence de la joueuse AKHNAK Lyana (9602969673) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée à évoluer que dans sa catégorie d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence de la joueuse cité ci-dessus.

Dossier : QUAND MEME ORLEIX (506074) / DOS SANTOS Theo (2546411577) / TORRES Paul (2546712059) / GRANDMAIRE Nael (2546386391) / LHOSTE CLOS LYAUTARD Fabien (2546394045) / MASSYN Ilyess (2546616664)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club QUAND MEME ORLEIX (506074) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'absence de catégorie U17 dans leur précédent club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

L'article 117.B) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U17 au 4 aout 2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Rejette la demande du club QUAND MEME ORLEIX (506074).**

Dossier : SALEILLES O.C (528678) / LOUBINOX Maloon (2546811286) / DAMERON Loukas (2547411498) / HASSANI LELOUTRE Engel (2546615843) / LANDRI Ilan (2546947248) / DUFOUR Alexis (9603588889) / RIVAS Dorian (2546924332) / LAURET Noah (2548376164) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SALEILLES O.C (528678) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité du club SALEILLES O.C.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de SALEILLES O.C n'avait pas d'équipe U17/U16 lors de la saison 2021/22.

Considérant que les clubs quittés par les joueurs ont fourni leur accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Accorde l'exemption du cachet mutation aux joueurs :**
 - LOUBINOX Maloon (2546811286) ;
 - DAMERON Loukas (2547411498) ;
 - HASSANI LELOUTRE Engel (2546615843) ;
 - LANDRI Ilan (2546947248) ;
 - DUFOUR Alexis (9603588889) ;
 - RIVAS Dorian (2546924332) ;
 - LAURET Noah (2548376164).
- **APPLIQUE la mention « DISP Mut. 117D » sur les licences desdits joueurs.**

Dossier : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / LUMBU Ibrahim (2548217658) / DIAKITE Karamokoba (2546891743)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) demandant la dispense du cachet de mutation pour les joueurs LUMBU Ibrahim (2548217658) et DIAKITE Karamokoba (2546891743) revenant dans un club amateur après qu'ils aient été licenciés Amateurs dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que le joueur LUMBU Ibrahim (2548217658) disposait lors de la saison 2018-2019, d'une licence Amateur au club TOULOUSE A.C.F (506018) avant de rejoindre pour les trois saisons suivantes le club TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391).

Considérant que le joueur DIAKITE Karamokoba (2546891743) disposait lors de la saison 2018-2019, d'une licence Amateur au club TOULOUSE A.C.F (506018) avant de rejoindre pour les trois saisons suivantes le club TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391).

Considérant que les joueurs rejoignent pour la saison 2022/23, le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) et non pas le club TOULOUSE A.C.F (506018).

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).**

Dossier : LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB (580488) / BONNET DE CAEVEL Léo (2548430034) / C.O CASTELNAUDARY (540546) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de Monsieur BONNET DE CAEVEL Elie, père du joueur BONNET DE CAEVEL Léo (2548430034) dont la licence a été enregistrée au sein du club O.C CASTELNAUDARY (540546), qui demande la suppression de la licence du joueur.

Par ailleurs le club C.O CASTELNAUDARY demande l'exemption des frais de changement de club du joueur.

Considérant que le joueur n'a pas été retenu dans l'établissement scolaire, proposant une section sportive, qu'il souhaitait intégrer et qu'il n'aura donc pas la possibilité de jouer au sein du club C.O CASTELNAUDARY.

Considérant que le père du joueur a adressé, en son temps, plusieurs mails au club ainsi qu'au Service de licences afin de leur demander de ne pas valider la licence de son fils en raison du refus de son intégration au sein de l'établissement scolaire.

Considérant que le club de C.O CASTELNAUDARY n'a pas tenu compte du souhait du parent du licencié et par ailleurs, demande l'exemption des frais de changement de club du joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ANNULE la licence du joueur BONNET DE CAEVEL Léo (2548430034) au club de C.O CASTELNAUDARY (540546) ;**
- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club C.O CASTELNAUDARY (540546) concernant le remboursement des frais de mutation.**

Dossier : A.S ATLAS PAILLADE (548263) / CHABERT Exauce (2547481978) / A.S LATTOISE (520344)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S ATLAS PAILLADE demandant le changement de club du joueur CHABERT Exauce (2547481978) en provenance du club de A.S LATTOISE (520344) qui s'oppose à ce départ pour raison financière.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club A.S ATLAS PAILLADE (548263) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Lève l'opposition au départ du joueur CHABERT Exauce (2547481978) vers le club A.S ATLAS PAILLADE (548263).**

Dossier : F.C. ROQUETOIS (531500) / ABOULHARITHE Anli Mohamed (2546502626) / TOULOUSE CHEMINOT MARENGO (532880) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C ROQUETOIS demandant l'annulation de la licence du joueur ABOULHARITHE Anli Mohamed (2546502626) car il a changé d'avis et souhaite rester à son club.

Considérant qu'il est d'avis constant de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Que le motif d'opposition selon lequel le joueur aurait changé d'avis n'est pas un motif recevable.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande de F.C ROQUETOIS (531500).**

Dossier : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / AHAMADI Issouf (9602795729) / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON demandant le changement de club du joueur AHAMADI Issouf en provenance du club C.O SOLEIL LEVANT NIMES, qui s'est opposé à son départ pour raison sportive.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club C.O SOLEIL LEVANT NIMES (526901) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Lève l'opposition au départ du joueur AHAMADI Issouf (9602795729) vers le club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).**

Dossier : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / MBOUP Mouhamed (9603472823) / A. ESP. ET CULTURE (545855)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON demandant le changement de club du joueur MBOUP Mouhamed en provenance du club A. ESP. ET CULTURE qui s'est opposé à son départ pour raison sportive.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club A. ESP. ET CULTURE (545855) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Lève l'opposition au départ du joueur MBOUP Mouhamed (9603472823) vers le club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).**

Dossier : U.S. CASTANEENNE (510389) / AGLAR Faruk (2543886387) / L'UNION ST JEAN F.C. (582636)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CASTANEENNE (510389) demandant le changement de club du joueur AGLAR Faruk (2543886387) en provenance du club UNION ST JEAN F.C. (582636) qui s'est opposé à son départ pour raison financière.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club L'UNION ST JEAN (582636) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON FONDEE ;**
- **ACCORDE la délivrance de la licence pour le joueur AGLAR Faruk (2543886387) auprès du club U.S. CASTANEENNE (510389).**

Dossier : S.C. ANDUZIEN (511921) / COULIBALY Daouda (9603449282) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), informant la Ligue d'une opposition formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) au départ du joueur COULIBALY Daouda (9603449282).

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté S.C. ANDUZIEN n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur COULIBALY Daouda (9603449282) ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE .**

Dossier : U.S.A. PEZENOISE (527203) / DIALLO Abou (2548553588) / HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S.A PEZENOISE demandant le changement de club du joueur DIALLO Abou en provenance du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE, qui s'est opposé à son départ pour raison financière.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Les observations formulées par le club quitté en date du 31.07.2022, ne sont accompagnées d'aucun élément probant justifiant l'opposition.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Lève l'opposition au départ du joueur DIALLO Abou (254553588) vers le club U.S.A PEZENOISE (527203).**

Dossier : M.J.C. GRUISSAN (541675) / HEREDIA Dylan (2546121346) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club M.J.C. GRUISSAN (541675) demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur HEREDIA Dylan (2546121346).

Considérant que le club a procédé à l'enregistrement de la licence changement de club le 13 juillet 2022.

Qu'un message électronique indiquait de rentrer la licence en tant que nouvelle demande, nouvelle personne ce qui a été fait.

Que la licence n'a pas été enregistrée en tant que changement de club.

Qu'informé le Service des licences expliquait que ce devait sûrement être un problème informatique.

Ne trouvant pas l'origine du problème ledit Service a décidé de supprimer ladite licence et de l'enregistrer à nouveau en tant que changement de club.

Que cette dernière opération ayant été réalisée postérieurement au 15 juillet, le joueur est donc considéré comme muté hors période.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MODIFIE le cachet « Mutation hors période » du joueur HEREDIA Dylan (2546121346) en cachet « Mutation » et ramène sa date d'enregistrement à M.J.C GRUISSAN (541675) au 13.07.2022.**

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH